

Envoyé en préfecture le 14/09/2021

Reçu en préfecture le 14/09/2021

Affiché le 14/09/2021

ID : 083-218300507-20210914-21\_355-CC



## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

### DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-355

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX CONSENTIE À L'ASSOCIATION « DRAGUIGNAN ACCUEILLE »**

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que par décision municipale n° 2018-306 du 17 septembre 2018, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux, du bâtiment communal dénommé Plaisir de Lire sise 9 boulevard de la Jarre à Draguignan, avec l'association « Draguignan Accueille », à effet au 21 septembre 2018 pour une année, reconductible pour une nouvelle année sans que sa durée totale puisse dépasser 3 ans ;

**Considérant** que la convention arrive à échéance au 20 septembre 2021 et que les deux parties sont favorables à son renouvellement ;

### D É C I D E

**Article 1er :** la signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux, prenant effet au 21 septembre 2021, pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans (3 ans), à l'Association « DRAGUIGNAN ACCUEILLE », du bâtiment communal ci-dessus décrit, selon les conditions définies dans ladite convention.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE

14 SEP. 2021



Richard STRAMBIO,

MAIRE DE DRAGUIGNAN,  
Président de DPVa,  
Conseiller Régional